

**J
A
N
V
I
E
R

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 janvier 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-011-AT.....	01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-128-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 16+400 AU PR 17+100 AU DROIT DE L'ÉCHANGEUR DE LA RAVINE DES CHÈVRES (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-009-AT.....	03
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2022-036-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 100+300 AU PR 100+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-011-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-128-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR16+400 au PR17+100
au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP N°23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2022-128-AT en date du 14/11/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres et au niveau du passage inférieur de cet échangeur ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous couvert du maître d'oeuvre de l'opération RN2, VRTC ingérop ;

VU le DESC réalisé par l'entreprise Kréovision et validé par le maître d'oeuvre INGEROP ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/01/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 24/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et permettre l'achèvement des travaux d'élargissement du passage inférieur Nos Loisirs dans le cadre des travaux de la VRTC - Ste Marie, il est nécessaire de prolonger l'arrêté SRN-2022-128-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres et au niveau du passage inférieur de cet échangeur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2022-128-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres, dans le sens 1, est **prolongé jusqu'au 28 février 2023 inclus de 20h30 à 04h30 sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- de 20h30 à 04h30 : La circulation est interdite sur la bretelle de sortie et d'insertion de l'échangeur Ravine des Chèvres avec interdiction de circuler sous l'ouvrage (passage inférieur). Les déviations sont mises en place comme suit :

- pour la bretelle de sortie, la circulation est déviée par la bretelle suivante Franche Terre
- pour la bretelle d'insertion, la circulation est déviée par l'échangeur Les Jacques.

ARTICLE 3 - En dehors des heures travaillées et en continu pendant la période de travaux, la circulation est réglementée par alternat avec panneaux B15/C18 sous l'ouvrage Nos Loisirs. Le sens prioritaire est celui sortant de la bretelle Ravine des Chèvres.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEGC/ETN Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 JAN. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-009-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRS-2022-036-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 100+300 au PR 100+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP N°23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRS-2022-036-AT en date du 13/01/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RN2 - Route de Basse Vallée du PR100+300 au PR100+900 ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/01/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 23/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 - Route de Basse Vallée du PR100+300 au PR100+900 pour permettre les travaux de fragmentation de roches et évacuation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2022-036-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 100+300 au PR 100+900 est prolongé jusqu'au 10 février 2023 inclus de 08h30 à 15h30 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- des micro coupures n'excédant pas 45 minutes de 08h30 à 15h30 du lundi au vendredi .

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 JAN. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route


Eric BOITEUX